

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1



COMMUNE DE PLOUDALMEZEAU

Finistère

Droit de Préemption Urbain

<i>Révision générale</i> approuvée le :	16/02/2012
<i>Modification simplifiée n°1</i> : approuvée le :	16/07/2013
<i>Modification simplifiée n°2</i> : approuvée le :	04/10/2016
<i>Modification n°1</i> : Approuvée le :	14/10/2020
<i>Modification n°1</i> : Rendue Exécutoire le :	05/11/2020

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE**
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

L'an deux mille vingt , le quatorze octobre
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

EN EXERCICE : 55

PRÉSENTS : 46

VOTANTS : 54

ETAIENT PRESENTS :

Madame DIVERRES, Brélès (suppléante Guy COLIN) ; Madame APPRIOUAL, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur JOURDEN, Lampaul-Plouarzel ; Madame JAMET, Lampaul-Plouarzel ; Monsieur COLIN, Landunvez ; Madame TANGUY, Landunvez ; Monsieur BRIANT, Lanildut ; Madame ANDRE, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN, Le Conquet ; Madame HUELVAN, Le Conquet ; Madame STORCK, Le Conquet ; Madame GODEBERT, Locmaria-Plouzané ; Monsieur MEON, Locmaria-Plouzané ; Madame CLECH, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT, Locmaria-Plouzané ; Monsieur QUILLEVERE, Milizac Guipronvel ; Madame LAI, Milizac Guipronvel ; Monsieur BRIANT, Milizac Guipronvel ; Madame PROVOST, Milizac Guipronvel ; Monsieur TALARMIN, Plouarzel ; Madame CONQ, Plouarzel ; Monsieur BATANY, Plouarzel ; Madame CHENTIL, Plouarzel ; Madame LAMOUR, Ploudalmézeau ; Monsieur CORBEAU, Ploudalmézeau ; Madame LAOT, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY, Ploudalmézeau ; Monsieur DENIEL, Ploudalmézeau ; Monsieur GOUEREC, Plougonvelin ; Madame KUHN, Plougonvelin ; Monsieur CORRE, Plougonvelin ; Monsieur BACOR, Plougonvelin ; Monsieur PLUVINAGE, Ploumoguier ; Monsieur COROLLEUR, Plourin ; Monsieur ROBIN, Porspoder ; Madame LOQUET-LEGALL, Porspoder ; Monsieur MOUNIER, Saint Renan ; Madame ARZUR, Saint Renan ; Monsieur COLLOC, Saint Renan ; Madame DUSSORT, Saint Renan ; Monsieur LE CORRE, Saint Renan ; Madame TALARMAIN, Saint Renan ; Madame JAOUEN, Saint Renan ; Monsieur TARQUIS, Saint Renan ; Monsieur KEREBEL, Trébabu ; Monsieur TREGUER, Tréouergat

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur RAGUENES, Lanrivoaré a donné pouvoir à Madame ANDRE
Monsieur LANDURE, Milizac Guipronvel a donné pouvoir à Madame PROVOST
Monsieur DELHALLE, Moléne a donné pouvoir à Monsieur TALARMIN

Monsieur BIVILLE, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Madame LAMOUR
Monsieur VINCE, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Monsieur CORBEAU
Madame LAIR, Plougonvelin a donné pouvoir à Monsieur GOUEREC
Madame LE GALL, Ploumoguer a donné pouvoir à Monsieur PLUVINAGE
Madame LAINEZ, Plourin a donné pouvoir à Monsieur COROLLEUR
Monsieur GUENEUGUES, Locmaria-Plouzané

Madame LAMOUR Marguerite a été élue secrétaire de séance.

CC2020_10_10 : DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DE PLOUDALMÉZEAU

Exposé

La modification n°1 du PLU de Ploudalmézeau, approuvée le 14/10/2020, a conduit à reclasser la zone Uhb située le long du Chemin Rural n°24A dit de Kerguscat en zone Uic (à vocation d'activités artisanales, commerciales et de services) afin de faciliter le développement des activités commerciales de l'hypermarché existant (notamment pour l'extension du parking).

Le Droit de Préemption Urbain (DPU) ne peut être institué et s'exercer, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, que sur « tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L.211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L.313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires ».

Le nouveau secteur Uic correspond toujours à une zone urbaine mais sa vocation change.

Or le Conseil Communautaire, par délibération du 01/02/2017, avec effet au 01/03/2017, a décidé de déléguer la Droit de Préemption Urbain (DPU), au Président de la Communauté de Communes pour les périmètres des zones Ui, 1AUi et 2AUi et aux Conseils Municipaux pour les autres périmètres identifiés sur les plans annexés à cette délibération.

Il convient donc de mettre à jour le plan de délimitation des périmètres de répartition des compétences du DPU sur Ploudalmézeau en réintégrant en compétence communautaire la nouvelle zone Uic de Kerguscat.

Délibération

Vu l'article L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Ploudalmézeau en date du 16/02/2012 instaurant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur une partie du territoire communal ;

Considérant que conformément aux statuts modifiés par arrêté préfectoral du 19 avril 2016 (entrés en vigueur au 01/03/2017), la CCPI est compétente de plein droit pour instaurer, supprimer et exercer le Droit de Préemption Urbain à la place des communes ;

Après en avoir délibéré, il est proposé de :

- modifier l'exercice de la compétence du Droit de Préemption Urbain sur la zone Uic du secteur de Kerguscat ; le plan de délimitation du DPU et la nouvelle répartition des compétences, sur le territoire de Ploudalmézeau, est joint à la présente délibération.

Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, consistant en son affichage au siège de la CCPI et en mairie de Ploudalmézeau, durant un mois, et une mention dans deux journaux diffusés dans le département (Le Télégramme et Ouest France). Le nouveau périmètre de répartition des compétences du DPU de Ploudalmézeau entrera en vigueur le premier jour où l'ensemble des mesures de publicité sera effectué.

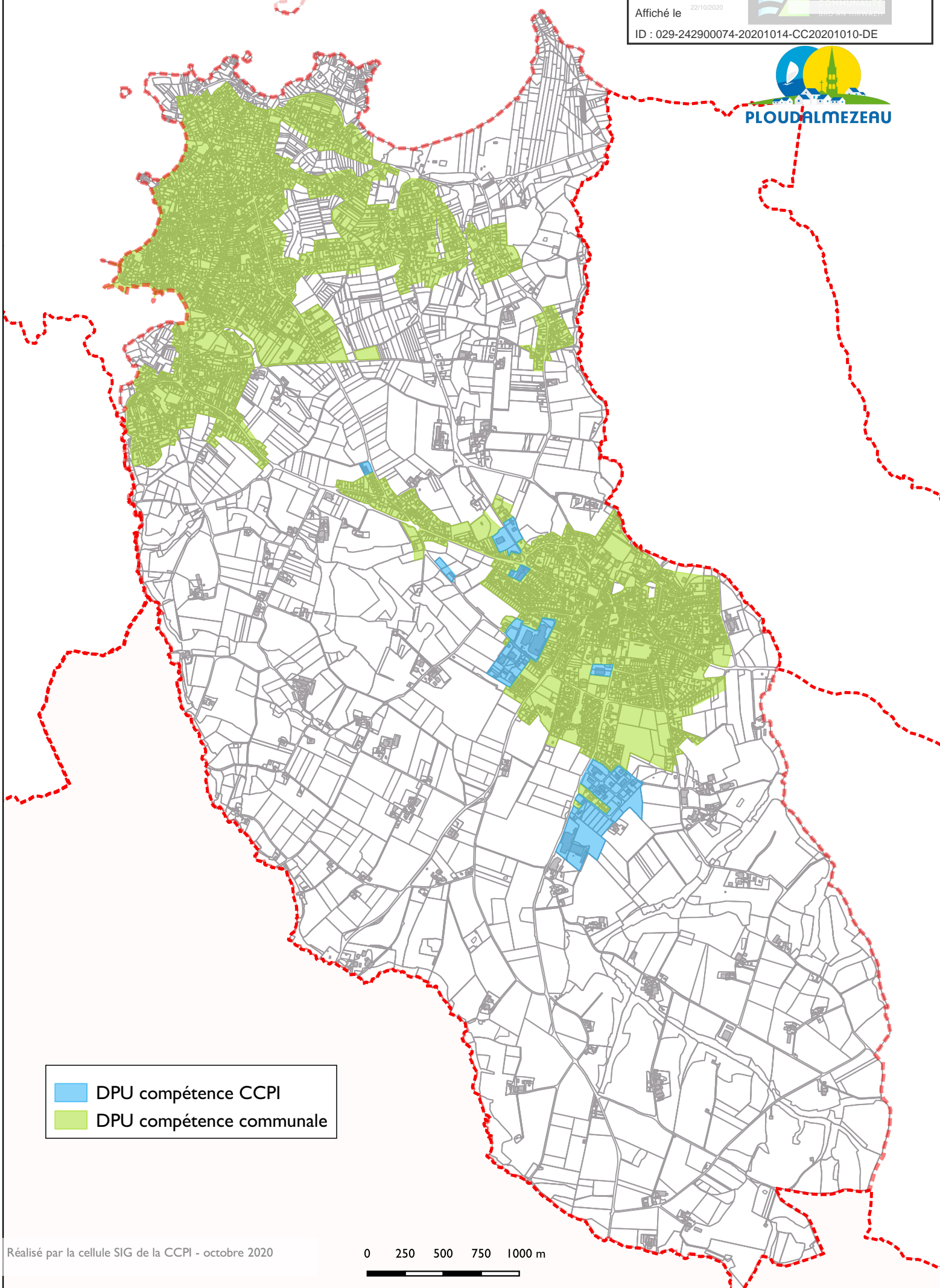
DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

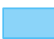
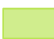
Le Président,

M. TALARMIN André

Droit de Préemption urbain - Ploudalmézeau

Envoyé en préfecture le 22/10/2020
Reçu en préfecture le 22/10/2020
Affiché le 22/10/2020
ID : 029-242900074-20201014-CC20201010-DE



-  DPU compétence CCPI
-  DPU compétence communale